

Considérant les documents relatifs à l'enquête de commodo et incommodo ayant eu lieu du 21 juin 2007 au 10 juillet 2007 compris dans la commune de Brasschaat et pendant laquelle aucune objection n'a été introduite;

Considérant les documents relatifs à l'enquête de commodo et incommodo ayant eu lieu du 27 juin 2007 au 16 juillet 2007 compris dans la commune de Kapellen et pendant laquelle aucune objection n'a été introduite;

Considérant les documents relatifs à l'enquête de commodo et incommodo ayant eu lieu du 29 juin 2007 au 18 juillet 2007 compris dans la commune de Stabroek et pendant laquelle aucune objection n'a été introduite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 9 janvier 2008;

Vu l'accord budgétaire, donné le 17 juillet 2008;

Sur la proposition de la Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le dit "Fossé antichar", tel qu'indiqué sur les plans cadastraux (1-36) annexés au présent arrêté, est transféré de la "NV De Scheepvaart" à la Société flamande de l'Environnement.

Art. 2. Le dit "Fossé antichar", tel qu'indiqué sur les plans cadastraux (1-36) annexés au présent arrêté, est classé comme cours d'eau non navigable de la première catégorie.

Art. 3. Le point à partir duquel le fossé antichar est classé dans la première catégorie se trouve au droit de l'autoroute E34 tel qu'indiqué sur le plan cadastral n° 35 joint au présent arrêté.

Art. 4. La partie aval du cours d'eau, notamment le fossé d'évacuation des eaux, connu sous le nom "Opstalbeek" ou "Zoetebeek", cours d'eau non navigable AS012 de deuxième catégorie jusqu'à lembouchure dans la "Voorgracht" de la "Schijn", cours d'eau non navigable de la première catégorie, est ainsi à nouveau classé comme cours d'eau non navigable de la première catégorie.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant l'Environnement et la Politique des Eaux dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3328

[C - 2008/29447]

28 AOUT 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la Commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment les articles 80 et 81;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la Commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 18 juin 2008;

Vu l'avis n° 44.776/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 juillet 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Un article *2bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la Commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

« Le Président du Collège des Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ou son Délégué assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2008.

Art. 3. La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 3328

[C – 2008/29447]

28 AUGUSTUS 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 januari 1996 tot oprichting van de Pedagogische Gemeenschapscommissie, bepaald bij artikel 80 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 augustus 1995 tot vaststelling van de algemene regeling van het hoger onderwijs in hogescholen, inzonderheid op de artikelen 80 en 81;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 januari 1996 tot oprichting van de pedagogische gemeenschapscommissie, bepaald bij artikel 80 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen;

Gelet op het overleg met de representatieve studentenverenigingen erkend op gemeenschapsniveau van 18 juni 2008;

Gelet op het advies 44.776/2 van de Raad van State gegeven op 14 juli 2008, bij toepassing van artikel 84, §1, 1^e lid, 1^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Vice-Presidente, Minister van Hoger onderwijs, Wetenschappelijk onderzoek en Internationale betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Een artikel *2bis*, luidend als volgt, wordt ingevoegd in het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 januari 1996 tot oprichting van de pedagogische gemeenschapscommissie, bepaald bij artikel 80 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen :

« De Voorzitter van het College van Commissarissen van de Regering bij de Hogescholen of zijn afgevaardigde woont de vergaderingen van de Commissie met raadgevend stem bij. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 15 september 2008.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het Hoger Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 augustus 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Vice-Presidente en Minister van Hoger Onderwijs,
Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3329

[C – 2008/29448]

28 AOUT 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles; l'article 27, alinéa 3, 1^o, l'article 39, alinéa 1, modifié par le décret du 30 juin 2006 et l'article 42, modifié par les décrets du 17 juillet 1998 et 30 juin 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 27 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 5 juin 2008;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 18 juin 2008;

Vu l'avis 44.838/2/V du Conseil d'Etat donné le 29 juillet 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article *4bis*, alinéa 2, de l'arrêté du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « Les activités d'enseignement visées au 4^o, a), de l'article 2 sont suspendues : » sont remplacés par les mots « Les activités d'enseignement visées à l'article 2, 4^o sont suspendues : »;

b) au 4^o, les mots « fixées par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement obligatoire ».